



Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption

Distr. générale
4 août 2017
Français
Original: anglais

Groupe d'examen de l'application

Reprise de la huitième session

Vienne, 7 et 8 novembre 2017

Point 2 de l'ordre du jour

Examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption

Résumé analytique

Note du Secrétariat

Additif

Table des matières

	<i>Page</i>
II. Résumé analytique	2
Pakistan	2



II. Résumé analytique

Pakistan

1. Introduction: Aperçu du cadre juridique et institutionnel du Pakistan dans le contexte de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption

Le Pakistan a signé la Convention des Nations Unies contre la corruption (la "Convention") le 9 décembre 2003 et l'a ratifiée le 31 août 2007 en déclarant qu'il ne se considérait pas lié par les dispositions du paragraphe 2 de l'article 66. En outre, il a déclaré qu'il ne considérait pas la Convention comme la base légale pour coopérer avec d'autres États parties en matière d'extradition, conformément au paragraphe 6 de l'article 44.

La Constitution du Pakistan de 1973 prévoit un système parlementaire et fédéral. Le Président est le chef de l'État et le Premier Ministre, élu, le chef du Gouvernement. Le Parlement fédéral est composé du Sénat (chambre haute et organe législatif permanent) et de l'Assemblée nationale (chambre basse). Avec le Président, il forme un organe appelé *Majlis-e-Shoora* (c'est-à-dire Conseil consultatif).

Les traités n'ont pas automatiquement force de loi au Pakistan mais ils sont intégrés au cadre légal national. Tirant son origine de la *common law* britannique, le système juridique du Pakistan repose sur la Constitution de 1973 (et ses amendements) et sur certaines dispositions de la charia. Il est notamment fait référence aux sources de droit suivantes:

- Ordonnance sur la responsabilité nationale (*National Accountability Ordinance*, NAO) (1999);
- Loi sur le blanchiment d'argent (*Anti-Money Laundering Act*, AMLA) (2010);
- Loi sur le Service fédéral d'enquêtes (*Federal Investigation Agency Act*, FIA, Loi VIII de 1975) (1974);
- Loi sur la prévention de la Corruption (*Prevention of Corruption Act*, PCA) (1947);
- Code pénal du Pakistan (*Pakistan Penal Code*, PPC) (loi XLV de 1860);
- Code de procédure pénale (*Code of Criminal Procedure*, CrPC) (1898);
- Loi sur l'extradition (*Extradition Act*, EA) (1972);
- Loi sur le droit de la preuve (*Qanoon-e-Shahadat Order*, QSO), 1984, lu conjointement avec l'ordonnance relative aux transactions électroniques (*Electronic Transaction Ordinance*, ETO), 2002, concernant la recevabilité des preuves obtenues grâce à des dispositifs modernes.

Le Pakistan est divisé en quatre provinces, deux territoires sous administration fédérale et le territoire de la capitale. Chaque province dispose d'une Assemblée provinciale élue au suffrage direct.

2. Chapitre III: Incrimination, détection et répression

2.1. Observations sur l'application des articles examinés

Corruption et trafic d'influence (art. 15, 16, 18 et 21)

La corruption active et la corruption passive sont largement incriminées en vertu des alinéas i), ii), iv) et vi) du paragraphe a) de l'article 9 de l'ordonnance sur la responsabilité nationale, lus conjointement avec les articles 161 à 163 et 165 du Code pénal, à l'exception de la promesse d'un pot-de-vin. La corruption d'agents publics étrangers est partiellement incriminée (art. 4 et art. 9 a) i) de l'ordonnance sur la responsabilité nationale), mais le texte ne fait pas référence à "toute autre personne" mentionnée dans la Convention qui serait un tiers bénéficiaire.

L'article 5 de l'ordonnance sur la responsabilité nationale donne la définition d'"agent de la fonction publique" à travers une liste des "personnes exerçant une fonction publique", et l'article 21 du Code pénal définit le terme "fonctionnaire". Si la liste ne prétend pas être exhaustive, il n'existe pas non plus de clause générale pour les cas imprévus.

Le trafic d'influence est largement incriminé en vertu des articles 161 à 163 du Code pénal, lus conjointement avec les alinéas i), ii), iv), vi et xii) du paragraphe a) de l'article 9 de l'ordonnance sur la responsabilité nationale, mais il manque également dans ces textes l'élément concernant "le fait de promettre un avantage".

La corruption dans le secteur privé est également incriminée en vertu du paragraphe a) de l'article 9 de l'ordonnance sur la responsabilité nationale, lu conjointement avec le paragraphe c) de l'article 14, conformément aux précisions apportées en 2002 par un jugement de la Cour suprême qui a conclu que le terme "toute autre personne" s'appliquait également aux personnes et au secteur privés. Les sanctions applicables sont les mêmes que pour la corruption d'un agent de la fonction publique.

Blanchiment d'argent et recel (art. 23 et 24)

Tous les aspects du blanchiment d'argent, à savoir la participation, l'entente en vue de commettre une infraction, ainsi que toute aide ou tout encouragement, etc., sont visés par la loi sur le blanchiment d'argent de 2010, notamment l'article 3, qui érige également en infraction pénale l'autoblanchiment. Le Pakistan a élaboré un tableau exhaustif des infractions principales, dans lequel figurent les infractions de corruption (art. 2 s) et w) de la loi sur le blanchiment d'argent), tableau dont la dernière mise à jour remonte à mai 2016. Le renversement de la charge de la preuve est autorisé par l'article 14 de l'ordonnance sur la responsabilité nationale. Le recel est également une infraction pénale au titre de l'article 3 de la loi sur le blanchiment d'argent.

Soustraction, abus de fonctions et enrichissement illicite (art. 17, 19, 20 et 22)

L'abus de fonctions est incriminé en vertu de plusieurs dispositions relatives aux abus de pouvoir et de confiance (art. 9 a) iii) et vi) de l'ordonnance sur la responsabilité nationale, art. 405 et 409 du Code pénal, et art. 5 d) de la loi sur la prévention de la corruption). Le préambule de l'ordonnance sur la responsabilité nationale décrit de nombreux scénarios d'abus d'autorité et de fonctions et fournit ainsi un cadre général de référence.

L'enrichissement illicite est incriminé en vertu des alinéas iv) et v) de l'article 9 a) et de l'article 14 c) de l'ordonnance sur la responsabilité nationale, lus conjointement avec l'article 5 de la loi sur la prévention de la corruption. Alors que le Pakistan dispose de plusieurs systèmes de déclaration des revenus et du patrimoine, il n'existe aucun organe central chargé de collecter les informations et les données relatives à l'enrichissement illicite conformément à ce que prévoit la Convention. Néanmoins, toutes les enquêtes présentent les déclarations de recettes et de dépenses concernant tous les avoirs dont il a été démontré qu'ils appartiennent au suspect ou à des tiers propriétaires réels ("benamidars"). Si les avoirs ne sont pas en adéquation avec les sources connues de revenus, le ministère public doit apporter la preuve des sources de revenus qu'il a découvertes dans le cadre d'une enquête approfondie, indiquer les avoirs possédés par l'accusé ou d'autres tiers bénéficiaires, et démontrer que ces avoirs sont disproportionnés par rapport aux sources de revenu connues. Les affaires d'enrichissement illicite sont présentées devant la Cour de la responsabilité financière.

La soustraction, le détournement, etc., dans le secteur privé ou public, sont incriminés en vertu des alinéas iii), ix), x) et xi) de l'article 9 a) de l'ordonnance sur la responsabilité nationale et des articles 405 et 406 du Code pénal.

Entrave au bon fonctionnement de la justice (art. 25)

L'entrave au bon fonctionnement de la justice par la falsification de preuves ou la présentation de faux témoignages, ou toute autre action de nature à altérer le cours de

la justice, est une infraction pénale au sens général (art. 30 a) et art. 31 de l'ordonnance sur la responsabilité nationale). Le fait de promettre, d'offrir ou d'accorder un avantage indu en vue de faire entrave au bon fonctionnement de la justice n'est pas mentionné expressément.

Faire obstruction à un agent de la fonction publique dans l'exercice de ses fonctions, l'insulter, l'agresser ou faire usage de la force à son encontre, sont des actes incriminés en vertu des articles 186, 189 et 353 du Code pénal.

Responsabilité des personnes morales (art. 26)

La notion de "personne morale" est définie à l'article 11 du Code pénal, ainsi qu'au paragraphe o) de l'article 5 et à l'article 9 de l'ordonnance sur la responsabilité nationale. Le Pakistan a fait une référence générale à la responsabilité des entreprises (ou responsabilité des personnes morales) au paragraphe f) de l'article 305 de l'ordonnance sur les sociétés de 1984. Toutefois, en général, il a été estimé que les sanctions prévues n'étaient ni efficaces ni dissuasives ni proportionnées aux éventuels préjudices¹.

Participation et tentative (art. 27)

La participation et la tentative sont toutes deux des infractions pénales en vertu des dispositions générales relatives à l'incitation (art. 107 et 108-A du Code pénal (notamment la note explicative de l'article 107), art. 3 d) de la loi sur le blanchiment d'argent, et art. 9 a) xii) de l'ordonnance sur la responsabilité nationale. La préparation est incriminée au titre des articles 120-A et B du Code pénal relatifs à l'association de malfaiteurs.

Poursuites judiciaires, jugement et sanctions; coopération avec les services de détection et de répression (art. 30 et 37)

Le paragraphe b) de l'article 10 de l'ordonnance sur la responsabilité nationale est complété en annexe par un tableau des peines prévues pour les infractions décrites dans le texte, qui vont de cinq ans d'incarcération pour refus de fournir des informations à quatorze ans pour les infractions les plus graves, peines assorties d'une amende (pour commission intentionnelle de l'infraction). Le Président du Bureau national de la responsabilité (National Accountability Bureau, NAB) peut accepter le plaider-coupable, soumis à l'approbation du tribunal, à l'exception des peines de prison (art. 15 de l'ordonnance sur la responsabilité nationale). Il peut également accorder sa grâce, entière ou conditionnelle, en échange d'informations et d'une coopération (art. 26 de l'ordonnance sur la responsabilité nationale) et accorder une exonération de responsabilité pénale en échange du retour des avoirs ou des gains acquis (art. 25 a) de l'ordonnance sur la responsabilité nationale). En conséquence, les infractions financières sont rarement sanctionnées par une incarcération.

L'article 36 de l'ordonnance sur la responsabilité nationale garantit l'immunité professionnelle des gouvernements fédéral et provinciaux ainsi que des membres du Bureau national de la responsabilité (y compris son Président). Le Président du Pakistan et les gouverneurs des provinces jouissent d'une immunité totale pendant leur mandat (art. 248 de la Constitution). Les ministres jouissent d'une immunité dans l'exercice de leurs pouvoirs et de leurs fonctions. Néanmoins, sous réserve de l'accord du Président de la République, le Président du Bureau national de la responsabilité peut lever ces immunités s'il juge qu'elles entravent la bonne application de l'ordonnance (art. 37 de l'ordonnance sur la responsabilité nationale).

Le Conseil judiciaire suprême (art. 210 et 309 de la Constitution) est chargé du suivi de la responsabilité des juges. Cependant, lors de la visite de pays, il a été précisé qu'il ne se réunissait pas régulièrement.

¹ Depuis la visite de pays, le Pakistan a adopté la loi de 2016 sur les marchés de contrats à terme (XIV de 2016).

En ce qui concerne les poursuites judiciaires, les pouvoirs discrétionnaires du Président du Bureau national de la responsabilité et du Procureur général pour la responsabilité (et par extension du Bureau lui-même) sont indiqués dans les articles 18, 24, 26 et 31 B de l'ordonnance sur la responsabilité nationale.

Les mesures visant à empêcher les personnes accusées de se dérober aux poursuites judiciaires si elles sont relâchées en attendant leur procès sont détaillées aux articles 87 à 89, 205, 353 et 540 du Code de procédure pénale. Certaines personnes sont également inscrites sur une liste de contrôle des sorties du territoire afin qu'elles ne puissent pas quitter le pays.

Le Bureau national de la responsabilité peut offrir des primes aux personnes qui lui fournissent des renseignements ou effectuer des versements à titre gracieux aux membres du public ayant rendu des services louables en matière de détection, d'enquête et de poursuite (art. 33 A de l'ordonnance sur la responsabilité nationale). Le Fonds de recouvrement et de récompense du Bureau a été créé à cet effet en 2002. Les règles qui en régissent le fonctionnement prévoient également la possibilité de rétribuer les personnes réalisant des performances exceptionnelles et les indicateurs.

*Protection des témoins et des personnes qui communiquent des informations
(art. 32 et 33)*

Bien qu'il n'existe pas de système officiel de protection des témoins au Pakistan, le Bureau national de la responsabilité a un certain nombre de moyens à sa disposition pour protéger les témoins et leurs familles (art. 31E de l'ordonnance sur la responsabilité nationale), notamment la mise à disposition de résidences protégées et la possibilité de témoigner anonymement devant les tribunaux grâce aux technologies modernes (art. 164 de la loi sur le droit de la preuve). Alors que plusieurs régions ont mis en place leur propre programme de protection des témoins, un projet de loi sur la protection des témoins au niveau national serait en cours d'élaboration.

Le Président du Bureau national de la responsabilité a également élaboré un projet de loi sur la protection des lanceurs d'alerte, qui a été présenté à la chambre basse du Parlement en juillet 2015.

Gel, saisie et confiscation; secret bancaire (art. 31 et 40)

La possibilité de geler, de saisir et de confisquer des avoirs dans le cadre d'une enquête portant sur une infraction de corruption est largement prévue par la législation (art. 5 i), 10, 12 et 23 de l'ordonnance sur la responsabilité nationale; art. 516A, 517 et 550 du Code de procédure pénale; art. 6-6, 8, 9, 14 et 30 de la loi sur le blanchiment d'argent; art. 5-5 de la loi sur le Service fédéral d'enquêtes). Ces dispositions autorisent également la saisie d'instruments et d'avoirs qui ont été convertis ou mêlés à d'autres biens. Il est également prévu que la confiscation en l'absence de condamnation soit du ressort du Bureau national de la responsabilité (art. 12 de l'ordonnance sur la responsabilité nationale).

Les droits de tiers de bonne foi sont protégés par l'article 13 de l'ordonnance sur la responsabilité nationale. La responsabilité de la gestion des biens saisis ou confisqués est attribuée au cas par cas (art. 12 de l'ordonnance sur la responsabilité nationale; art. 11 de la loi sur le blanchiment d'argent; art. 516A du Code de procédure pénale). S'il existe des organismes pour la gestion des avoirs saisis au niveau régional, il faudrait les restructurer au niveau fédéral. L'article 14 de l'ordonnance sur la responsabilité nationale autorise le renversement de la charge de la preuve.

Par délégation de pouvoirs, le Président et les fonctionnaires du Bureau national de la responsabilité disposent de pouvoirs exclusifs pour accéder aux documents bancaires et les saisir sans ordonnance des tribunaux (art. 20 et 27 de l'ordonnance sur la responsabilité nationale).

Prescription; antécédents judiciaires (art. 29 et 41)

Alors que, en théorie, les délais de prescription devraient commencer dès qu'une infraction est connue, cette période est suspendue par la soumission immédiate d'un premier rapport d'information. Ce document, qui peut être soumis sans qu'on connaisse directement l'identité du suspect ou du coupable, déclenche l'ouverture d'une enquête. La durée de l'enquête étant illimitée, dans les faits, il n'y a pas de délai de prescription pour les infractions commises.

Les condamnations précédentes prononcées dans d'autres États peuvent être prises en compte au Pakistan (art. 511 du Code de procédure pénale; art. 2 i) et q) de la loi sur le blanchiment d'argent).

Compétence (art. 42)

L'article 4 de l'ordonnance sur la responsabilité nationale et l'article 2 du Code pénal établissent la compétence pour les infractions commises au Pakistan, et le paragraphe 4 de l'article 4 du Code pénal l'étend aux navires et aux aéronefs immatriculés au Pakistan. Le Pakistan a également compétence pour les crimes commis par des Pakistanais hors du territoire national (art. 4 de l'ordonnance sur la responsabilité nationale et art. 3 et 4-1 du Code pénal). En ce qui concerne le blanchiment d'argent, il a compétence lorsque les infractions principales ont été commises à l'étranger (art. 2 i) et q), et art. 3 de la loi sur le blanchiment d'argent). Il a également compétence quand l'accusé travaillait au service du pays (art. 4 de l'ordonnance sur la responsabilité nationale et art. 4 du Code pénal).

Le Pakistan n'a pas de compétence particulière lorsqu'une demande d'extradition est refusée. Il extrade ses propres ressortissants et aurait compétence pour des personnes recherchées conformément aux conditions décrites ci-dessus.

Conséquences d'actes de corruption; réparation du préjudice (art. 34 et 35)

Si l'article 34 semble être partiellement mis en œuvre, le Pakistan n'a pas fourni suffisamment d'informations pour évaluer pleinement l'application, dans la législation et en pratique, des articles 34 et 35 de la Convention.

Autorités spécialisées et coopération interinstitutions (art. 36, 38 et 39)

Le Bureau national de la responsabilité, l'Agence fédérale d'investigation (Federal Investigative Agency), les établissements provinciaux anti-corruption et le Service de contrôle financier (Financial Monitoring Unit) sont les principaux organismes nationaux chargés de la lutte contre la corruption au Pakistan. L'indépendance (notamment financière) de ces agences a été renforcée ces dernières années, ce qui leur a permis de mieux résister aux ingérences, entre autres politiques. Si certaines réussites ont été mises en avant pour illustrer cette évolution, il semble que le Bureau national de la responsabilité et d'autres institutions compétentes auraient besoin de renforcer considérablement leurs capacités en matière d'investigation, de poursuite et de répression afin d'être pleinement efficaces.

Alors qu'il a été indiqué que divers mécanismes de coopération informelle étaient en place (notamment l'échange d'informations entre autorités nationales, y compris les services de détection et de répression et d'autres agences du secteur public compétentes), peu de données (art. 33C de l'ordonnance sur la responsabilité nationale) ont été fournies en ce qui concerne la coopération entre les institutions nationales. Les informations fournies n'ont pas suffi pour évaluer précisément le respect des dispositions de la Convention.

Le secret bancaire n'entrave pas les enquêtes du Bureau national de la responsabilité (art. 19 de l'ordonnance sur la responsabilité nationale) ou du Service de contrôle financier (art. 7-5 de la loi sur le blanchiment d'argent). En outre, toutes les institutions financières transmettent des déclarations d'opérations suspectes et des rapports concernant les opérations de change directement au Service de contrôle financier (art. 7 de la loi sur le blanchiment d'argent).

2.2. Succès et bonnes pratiques

De manière générale, il peut être fait état des succès et des bonnes pratiques ci-après en ce qui concerne l'application du chapitre III de la Convention:

- L'extension des pouvoirs de son Président permet au Bureau national de la responsabilité, contrairement à d'autres institutions nationales, de fonctionner en autonomie en ce qui concerne la confiscation sans condamnation, ainsi que d'obtenir des documents bancaires sans ordonnance du tribunal. Au vu de cette bonne pratique, il est recommandé d'envisager la possibilité d'accorder de tels pouvoirs à d'autres agences concernées, afin de continuer d'améliorer les capacités en matière d'enquête et de poursuite dans le cadre des infractions de corruption, ainsi que de confiscation du produit de la corruption (art. 31).

2.3. Difficultés d'application

Les initiatives suivantes pourraient permettre de renforcer encore les mesures de lutte contre la corruption existantes:

- Encourager le Pakistan à prendre des mesures pour améliorer les systèmes de collecte d'informations, coordonner la compilation des données et en assurer la diffusion auprès des institutions, afin de démontrer l'efficacité de son action en matière de détection et de répression;
- Envisager l'ajout d'une clause générale pour compléter la liste des agents de la fonction publique (art. 15 a));
- Veiller à ce que la législation pakistanaise fasse référence à la notion de "promesse" en ce qui concerne les infractions de corruption (art. 15 a) et 18 a));
- Engager le Pakistan à renforcer de manière significative ses capacités d'investigation, de poursuite et de répression pour les affaires de corruption (art. 15 b));
- Envisager de clarifier la portée de la notion de "toute autre personne" afin de veiller à ce qu'elle inclue sans ambiguïté les agents publics étrangers et les fonctionnaires d'organisations internationales (art. 16, par. 1 et 2);
- Envisager l'ajout d'une clause générale pour veiller à ce que toutes les infractions visées par la Convention soient considérées le plus largement possible comme des infractions principales (art. 23-2 a) et b));
- Veiller à ce que le fait "de promettre, d'offrir ou d'accorder un avantage indu" soit également couvert en ce qui concerne l'entrave au bon fonctionnement de la justice (art. 25 a));
- Du fait du manque d'informations, engager le Pakistan à veiller à ce que sa législation réponde aux exigences de la Convention (art. 26, par. 2 et 3; art. 30, par. 6 et 8; et art. 34 et 35);
- Examiner les sanctions prévues pour les personnes morales afin de s'assurer qu'elles soient conformes à la Convention, c'est-à-dire efficaces, proportionnées et dissuasives (art. 26-4);
- Veiller à assurer la transparence, la prévisibilité et la proportionnalité voulues en cas de recours aux procédures de plaider-coupable et aux règlements à l'amiable (art. 30-1);
- Envisager de revoir le système de restitution volontaire du Pakistan en ce qui concerne les infractions de corruption pour qu'il maintienne la responsabilité pénale, et d'utiliser le plaider-coupable comme une circonstance atténuante (art. 30-1);
- Revoir les immunités professionnelles accordées par le Pakistan dans le but d'atteindre l'équilibre recherché par la Convention (art. 30-2);

- Établir des directives claires pour l'administration des avoirs saisis et confisqués, et envisager de mettre en place un bureau de gestion centralisé afin de veiller à ce que ces biens conservent leur valeur (art. 31-3);
- Accélérer l'adoption du projet de loi sur la protection des témoins, afin de mettre en place un véritable programme de protection des témoins (art. 32);
- Accélérer l'adoption de la loi et la mise en place d'un système de protection des lanceurs d'alerte (art. 33);
- Continuer à veiller à ce que des formations spécialisées, notamment dans le domaine des poursuites et des enquêtes, soient dispensées au personnel du Bureau national de la responsabilité (art. 36);
- Veiller à ce que l'Académie/Institut de formation pakistanais que le Bureau national de la responsabilité est en train de créer dispose d'un financement suffisant (art. 36).

2.4. Assistance technique nécessaire pour améliorer l'application de la Convention

- Formations dans des domaines spécialisés, notamment l'expertise comptable judiciaire (art. 15 et 36);
- Formations à l'étranger dans des organisations réputées mettant l'accent sur des études de cas pertinentes en matière de lutte contre la corruption (art. 15, 36 et 40);
- Dispositions législatives types (art. 21, 30, 32 et 33);
- Assistance sur place d'un spécialiste de la lutte contre la corruption (art. 21, 30 et 40);
- Conseils juridiques (art. 30 et 35);
- Techniques d'enquête financière pour détecter les crimes financiers dans les institutions financières (art. 30 et 36);
- Formation du personnel chargé de la surveillance aux nouvelles technologies, aux nouvelles méthodes de paiement, au blanchiment d'argent fondé sur des activités commerciales, ainsi qu'à la cybercriminalité et autres infractions électroniques (art. 30);
- Meilleures pratiques internationales en matière d'identification et de détection des systèmes informels de transferts de fonds et des passeurs de fonds, etc. (art. 30);
- Des programmes de formation axés spécifiquement sur les liens qui existent entre le blanchiment d'argent et la corruption pourraient être élaborés (art. 36);
- Des formations intensives des officiers chargés de la surveillance et des enquêtes, du matériel à la pointe de la technologie et des recherches concernant des modèles éprouvés de lutte contre la corruption pourraient être fournis afin d'harmoniser les pratiques à l'échelle internationale (art. 36);
- Coordination étroite et communication entre les autorités de réglementation du secteur financier (art. 40).

3. Chapitre IV: Coopération internationale

3.1. Observations sur l'application des articles examinés

Extradition; transfèrement des personnes condamnées; transfert des procédures pénales (art. 44, 45 et 47)

L'extradition est régie par la loi sur l'extradition de 1972 (*Extradition Act*, EA) et son annexe, qui dresse la liste des infractions passibles d'extradition. La liste ne contient pas toutes les infractions visées par la Convention. L'extradition est subordonnée au

principe de double incrimination (art. 2 de la loi sur l'extradition), et l'infraction doit être recensée dans l'annexe ou dans un traité d'extradition bilatéral. Les termes utilisés actuellement dans le paragraphe a) de l'article 2 peuvent sembler manquer de clarté. L'extradition est subordonnée à une peine minimale de 12 mois d'emprisonnement (art. 5-2 de la loi sur l'extradition).

Au titre de de la loi sur l'extradition, le Pakistan conditionne l'extradition à l'existence d'un traité ou à la publication d'un avis au Journal officiel. Il a informé le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies qu'il ne considérait pas la Convention comme la base légale de la coopération en matière d'extradition, et qu'il avait choisi de se fonder sur les traités d'extradition bilatéraux.

Le Pakistan a conclu des traités d'extradition bilatéraux avec 28 États. Plusieurs autres traités bilatéraux sont en attente de ratification ou en cours de négociation. Le Pakistan a signalé que de nombreux traités d'extradition comprenaient des listes d'infractions passibles d'extradition qui ne mentionnaient pas spécifiquement les infractions de corruption. Les examinateurs ont noté que le Pakistan était tenu de revoir ces traités avec les États parties à la Convention pour y ajouter les infractions visées par cette dernière. En outre, le pays a indiqué qu'étant membre du Commonwealth, le Plan de Londres pour la remise des délinquants fugitifs était également applicable, même s'il n'avait jamais été utilisé en pratique.

Le Pakistan a indiqué que le Ministère de l'intérieur était chargé des questions relatives à l'extradition. Les demandes d'extradition doivent être adressées par voie diplomatique, et à ce jour, aucune initiative n'a été prise pour simplifier ou rationaliser les procédures. Il n'existe pas de législation nationale ni de procédure permettant la détention provisoire d'une personne dont l'extradition est demandée dans le cadre d'une affaire urgente (art. 44-10 de la Convention).

Le Pakistan interdit l'extradition s'il y a de sérieuses raisons de penser que la demande a été présentée aux fins de poursuivre ou de punir une personne en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité ou de ses opinions politiques, mais il ne considère ni l'origine ethnique ni le sexe comme des motifs inacceptables (art. 5-2 g) de de la loi sur l'extradition). Il autorise l'extradition de ses propres ressortissants. Il a indiqué que l'extradition ne pouvait pas être refusée uniquement au motif que l'infraction en question portait sur des questions fiscales, même si ces infractions ne figuraient pas dans l'annexe de la loi sur l'extradition.

Le transfèrement des personnes condamnées depuis et vers le Pakistan est régi par l'ordonnance relative au transfèrement des délinquants. Le Pakistan a signé huit traités bilatéraux sur le transfèrement des personnes condamnées, et plusieurs autres sont en attente de ratification. Il n'est parti à aucun traité multilatéral à ce sujet. Il ne dispose pas d'une loi ou de pratiques établies en matière de transfert de procédures pénales.

Entraide judiciaire (art. 46)

Le Pakistan a indiqué qu'il était en train d'élaborer une nouvelle loi pour régir de façon exhaustive l'entraide judiciaire en matière pénale. Au mois de mai 2016, celle-ci était à l'état de projet et des consultations nationales étaient en cours. Des dispositions en matière d'entraide judiciaire figurent dans d'autres textes, comme l'article 21 de l'ordonnance sur la responsabilité nationale et les articles 26 à 28, 30 et 31 de la loi sur le blanchiment d'argent.

Néanmoins, s'il autorise le Pakistan à soumettre des demandes d'entraide judiciaire, l'article 21 de l'ordonnance sur la responsabilité nationale n'aborde pas le sujet de la prestation d'une assistance en réponse aux demandes d'autres États. Le Pakistan a expliqué que la Convention pouvait être appliquée directement pour fournir une assistance aux États étrangers, tant que cela n'impliquait pas de mesures coercitives. En outre, s'agissant des infractions de blanchiment d'argent, la loi de 2010 sur le blanchiment d'argent comporte des dispositions qui couvrent les demandes d'entraide judiciaire d'autres États.

De nombreuses questions ne sont pas abordées dans le cadre législatif en vigueur, qui ne respecte pas non plus toutes les exigences de l'article 46 de la Convention. Les examinateurs ont souligné l'importance d'accélérer l'adoption du projet de loi sur l'entraide judiciaire, en veillant à ce qu'il soit pleinement conforme à l'article 46 de la Convention.

Le Pakistan a conclu quatre traités bilatéraux sur l'entraide judiciaire, et des négociations pour d'autres traités bilatéraux sont en cours. Le pays étant membre du Commonwealth, il pourrait appliquer le Mécanisme du Commonwealth pour l'assistance mutuelle en matière criminelle (Mécanisme de Harare) mais il ne l'a encore jamais fait.

Le Pakistan a indiqué qu'il avait fait de nombreuses demandes d'entraide judiciaire à d'autres pays, et qu'il avait fourni une assistance à des pays étrangers en réponse à leurs demandes. S'il n'existe pas de disposition interne spécifique sur le principe de la double incrimination, le pays a signalé que, dans la pratique, une assistance n'impliquant pas de mesures coercitives pouvait être fournie en l'absence de double incrimination.

Le Bureau national de la responsabilité tient lieu d'autorité centrale pour les demandes émanant d'autres États parties conformément à la Convention, demandes qui doivent toutes être présentées en anglais ou accompagnées d'une traduction officielle en anglais. Le Pakistan exige qu'elles soient communiquées par voie diplomatique, même si les plus urgentes peuvent être envoyées directement par l'autorité centrale de l'État requérant, à condition d'être également transmises par voie diplomatique. Bien qu'il n'existe pas de loi spécifique sur les conditions en matière de demande d'entraide judiciaire, le Pakistan a élaboré une liste d'exigences qui semble conforme aux paragraphes 15 et 16 de l'article 46 de la Convention.

Les seuls motifs réglementés de refus des demandes d'entraide judiciaire le sont au titre de la loi sur le blanchiment d'argent, pour les infractions de blanchiment d'argent. Dans la pratique, le Pakistan a indiqué qu'il ne refuserait l'entraide judiciaire ni au motif du secret bancaire ni au motif que l'infraction impliquerait des questions fiscales, et qu'il motiverait tout refus. Bien qu'il n'y ait aucune disposition à ce sujet, le Pakistan a indiqué qu'il assumait les frais ordinaires engagés pour exécuter les demandes d'entraide judiciaire.

Le Pakistan n'a pas prévu le cas dans sa législation, mais il a indiqué que, dans la pratique, il communiquerait des informations sans demande préalable, conformément aux paragraphes 4 et 5 de l'article 46 de la Convention.

Le cadre législatif en vigueur n'envisage ni le transfèrement des personnes détenues en vue de témoigner devant des tribunaux (art. 46, par. 10 à 12) ni l'immunité des témoins au Pakistan. La législation ne prévoit pas de restrictions quant à l'utilisation des informations transmises ou à leur caractère confidentiel, même si le Pakistan a indiqué que, dans la pratique, elles seraient respectées.

Bien qu'aucune disposition n'existe à ce sujet, le Pakistan a indiqué qu'il pouvait partager des documents administratifs non publiés, dans la mesure permise par la loi.

Coopération entre les services de détection et de répression; enquêtes conjointes; techniques d'enquête spéciales (art. 48, 49 et 50)

En ce qui concerne la coopération entre les services de détection et de répression, le Pakistan a fait référence aux sections 21 et 33-C de l'ordonnance sur la responsabilité nationale et à la loi sur le blanchiment d'argent. Le pays a établi des voies de communication avec d'autres États grâce à l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL) et au Groupe des États d'Asie et du Pacifique du Groupe d'action financière. Il a signé un certain nombre de mémorandums d'accord et coopère également de façon informelle au cas par cas. Plusieurs États européens ont détaché au Pakistan des officiers de liaison de leurs forces de police, et le Pakistan en a fait de même à l'étranger.

Le Pakistan a indiqué mener des enquêtes conjointes au cas par cas, en utilisant la voie diplomatique. Conformément à l'article 21 de l'ordonnance sur la responsabilité nationale, le pays peut également conclure des accords bilatéraux spéciaux pour mener des enquêtes conjointes.

Le Pakistan a déclaré utiliser des techniques d'enquête spéciales dans la pratique. L'article 19 e) de l'ordonnance sur la responsabilité nationale autorise la surveillance des personnes par tous les moyens nécessaires, sous réserve de l'autorisation d'un juge. La loi de 2013 sur les procès équitables comporte des dispositions détaillées concernant le recours aux techniques d'enquête spéciales aux niveaux national et international, mais elle ne s'applique pas aux affaires de corruption.

3.2. Succès et bonnes pratiques

- Le Pakistan accorde une entraide judiciaire en application directe de l'article 46 de la Convention.

3.3. Difficultés d'application

Les points suivants sont portés à l'attention du Pakistan pour qu'il y donne suite ou envisage d'y donner suite de manière à améliorer la coopération internationale dans la lutte contre les infractions visées par la Convention:

- Le Pakistan est vivement engagé à étoffer la liste des infractions passibles d'extradition qui figure en annexe de la loi sur l'extradition afin d'y inclure toutes les infractions visées par la Convention, ou à remplacer la liste par une définition des infractions passibles d'extradition en fonction de leur gravité et du principe de double incrimination (art. 44-1);
- Le Pakistan voudra peut-être modifier les termes utilisés dans l'article 2 a) de la loi sur l'extradition afin de préciser la condition de double incrimination (art. 44-1);
- Le Pakistan souhaitera peut-être envisager d'accorder l'extradition si la demande porte sur plusieurs infractions distinctes, dont au moins une donne lieu à extradition (art. 44-3);
- Le Pakistan est encouragé à inclure de plein droit les infractions visées par la Convention en tant qu'infractions passibles d'extradition dans tous les traités bilatéraux d'extradition auxquels il est et sera partie (art. 44-4);
- Il est recommandé au Pakistan de modifier la loi sur l'extradition pour exclure les infractions visées par la Convention du cadre de l'article 5-2 a) relatif aux infractions politiques (art. 44-4);
- Le Pakistan souhaitera peut-être envisager de simplifier et de rationaliser les procédures et les exigences en matière de preuves afin que les demandes d'extradition et d'entraide judiciaire puissent être traitées rapidement et efficacement (art. 44-9 et 46-24);
- Le Pakistan est encouragé à envisager d'adopter des mesures appropriées pour permettre la détention provisoire des personnes dont l'extradition est demandée dans le cadre d'affaires urgentes (art. 44-10);
- Le Pakistan est encouragé à modifier l'article 5-2 g) de la loi sur l'extradition pour veiller à ce qu'il n'y ait aucune obligation à procéder à une extradition s'il y a de sérieuses raisons de penser que la demande a été présentée aux fins de poursuivre ou de punir la personne concernée en raison de son sexe ou de son origine ethnique (art. 44-15);

- Le Pakistan est vivement engagé à accélérer l'adoption du projet de loi sur l'entraide judiciaire, en veillant à ce qu'il soit pleinement conforme à la Convention. En particulier, cette loi devrait:
 - Prévoir un large éventail de mesures d'assistance en réponse aux demandes d'entraide présentées par d'autres pays (art. 46-3);
 - Veiller à ce qu'il ne soit pas possible d'invoquer le secret bancaire pour rejeter des demandes d'assistance (art. 46-8);
 - Préciser que les mesures d'assistance non coercitives ne sont pas soumises à la condition de double incrimination (art. 46-9);
 - Préciser les conditions que les demandes d'entraide judiciaire présentées par d'autres pays doivent satisfaire (art. 46-15);
 - Préciser le mode d'exécution des demandes d'entraide judiciaire présentées par d'autres pays (art. 46-17);
 - Préciser les restrictions qui s'appliquent à l'utilisation et à la confidentialité en ce qui concerne les demandes d'entraide judiciaire formulées par le Pakistan, et à la confidentialité en ce qui concerne les demandes d'entraide judiciaire formulées par d'autres États (art. 46, par. 19 et 20);
 - Préciser les motifs de refus, notamment l'interdiction de refuser une demande au motif qu'elle touche à des questions fiscales (art. 46, par. 21 et 22);
 - Réglementer l'immunité accordée aux témoins et aux experts (art. 46-27);
- Le Pakistan souhaitera peut-être également envisager d'inclure dans la loi sur l'entraide judiciaire des dispositions relatives aux points suivants:
 - Confirmation qu'une entraide judiciaire peut être accordée pour les infractions impliquant des personnes morales (art. 46-2);
 - Droit de communiquer spontanément des informations pertinentes à une autorité compétente étrangère, sans demande préalable (art. 46-4);
 - Transfèrement des personnes détenues pour témoigner (art. 46, par. 10 et 12);
 - Possibilité de transmettre directement les demandes aux autorités centrales (art. 46-13);
 - Utilisation de la visioconférence pour fournir une entraide judiciaire (art. 46-18);
 - Réglementation du refus d'une demande d'assistance ou du report de son exécution (art. 46, par. 23, 25 et 26);
 - Réglementation des frais (art. 46-28);
 - Partage de dossiers administratifs non publiés (art. 46-29 b));
- Le Pakistan souhaitera peut-être envisager de prendre des mesures législatives pour permettre le transfert des procédures pénales vers ou depuis un État étranger, dans les cas où ce transfert serait jugé nécessaire en vue d'une bonne administration de la justice (art. 47);
- Le Pakistan souhaitera peut-être envisager de légiférer sur le recours à des techniques d'enquête spéciales, comme les livraisons surveillées, la surveillance électronique et les opérations d'infiltration dans les enquêtes en matière de corruption, et rendre la coopération internationale possible dans ce domaine (art. 50).

3.4. Assistance technique nécessaire pour améliorer l'application de la Convention

Les autorités du Pakistan ont recensé les besoins d'assistance technique suivants:

- Assistance technique en matière de conception de politiques, de réforme des institutions, de formation et de renforcement des capacités; de visites sur le terrain ou d'assistance (art. 46);
 - Élaboration d'outils de lutte contre la corruption (art. 46);
 - Synthèse de bonnes pratiques et d'enseignements tirés en ce qui concerne les techniques d'enquête spéciales (art. 50).
-